



Luxembourg, le 04 DEC. 2024

Arrêté 1/22/0205

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution n° 2016/1032 de la Commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution n° 2016/902 de la Commission européenne du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le document de référence d'août 2007 sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de produits chimiques inorganiques spéciaux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles intitulé « Reference Document on Best Available Techniques for the Manufacture of Speciality Inorganic Chemicals » ;

Vu que le document de référence d'août 2007 sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de produits chimiques inorganiques solides en grands volumes, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles intitulé « Reference Document on Best Available Techniques for the Manufacture of Large Volume Inorganic Chemicals - Solids and Others industry » ne vise ni la production de poudre de tungstène métallique et ni la production de poudre de carbure de tungstène ;

Considérant la demande du 30 mars 2022, complétée le 21 mars 2024 et le 22 mars 2024, présentée par l'entreprise GTP Luxembourg s.à r.l, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-4562 Niederkorn, 8, Z.I. Hahneboesch, les établissements classés suivants :

- Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de poudre de tungstène métallique et de poudre de carbure de tungstène ;
- Mise en œuvre et transvasement de substances et mélanges solides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») dépassant 100 kg par charge ou par jour ;
- Dépôts de substances et mélanges solides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de stockage maximale de 880.000 kg ;
- Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de stockage maximale de 12.000 l ;
- Dépôts de substances et mélanges solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité de stockage maximale de 1.700 kg ;
- Dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité de stockage maximale de 320 l ;
- Des compresseurs ayant une puissance électrique totale de 660 kW ;
- Une installation de production d'azote ;
- Des Réservoirs de gaz et mélanges de gaz ayant une capacité totale maximale de 92.000 l ;
- Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux des sites permanents avec une capacité supérieure à 1.000 t par jour ;
- Métaux : Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale ; établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- Métaux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ;
- Un laboratoire de recherches et d'analyses physiques et chimiques ;
- Des postes de transformation à huile d'une puissance totale de 10 MVA ;
- Des appareils d'une puissance frigorifique totale de 343,7 kW et contenant 131,7 kg de fluide réfrigérant ;
- Des tours de refroidissement d'une puissance totale de 300 kW ;
- Une installation de traitement des eaux résiduaires ;

Considérant l'arrêté 1/11/0500 du 14 juillet 2016, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de poudre de tungstène et de poudre de carbure de tungstène ;

Considérant l'arrêté 1/08/0243 du 23 mars 2010, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, relatif à la zone d'activités économiques « Hahneboesch » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) N° 517/2014 ;

Considérant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que la conclusion motivée du 22 décembre 2023 établie pour le projet spécifique ;

Considérant que l'article 10 de la loi du 15 mai 2018 dispose notamment que « La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural » ;

Considérant que les mesures définies pour éviter, prévenir et réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que les mesures de suivi, pour autant que la législation sur les établissements classés constitue une base habilitante, sont reprises par le présent arrêté ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 29 mai 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de DIFFERDANGE ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, tel que modifié par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; qu'il y a lieu de procéder à une révision des dispositions de l'arrêté 1/11/0500 du 14 juillet 2016 précité en ce qui concerne les établissements à autoriser par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, l'arrêté relatif à l'établissement délivré antérieurement et étant actuellement encore en vigueur est intégré dans le présent arrêté ; que par conséquent l'arrêté précité est à abroger ;

Considérant l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles des décisions d'exécution susmentionnées doivent être respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette dernière ;

Considérant le document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations », rédigé dans le cadre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD de la décision d'exécution n° 2016/1032 de la Commission européenne du 13 juin 2016 concernant l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes qui ne sont pas applicables :

- MTD 11, du fait de l'absence de mercure dans les matières premières utilisées,
- MTD 12 et 20 à 184, du fait que ces MTD concernent la production d'autres métaux,
- MTD 13, du fait de l'absence d'émissions d'oxydes d'azote (NO_x),
- MTD 19, du fait que l'audit olfactif et la cartographie des odeurs réalisés par Odometric, rapport numéro RLA01 2110215 V02 du 21 février 2022, a démontré que l'exploitation de l'établissement reste sous le seuil d'insignifiance tel que défini par la directive allemande « Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft – TA Luft » en sa version en vigueur à la date du présent arrêté, en ce qui concerne l'impact olfactif perceptible dans le voisinage immédiat ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD de la décision d'exécution n° 2016/902 de la Commission européenne du 30 mai 2016 concernant les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes qui ne sont pas applicables :

- MTD 5, 15, 16 et 19, du fait de l'absence d'émissions dans l'air,
- MTD 6, 20 et 21, du fait que l'audit olfactif et la cartographie des odeurs réalisés par Odometric, rapport numéro RLA01 2110215 V02 du 21 février 2022, a démontré que l'exploitation de l'établissement reste sous le seuil d'insignifiance tel que défini par la directive allemande « Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft – TA Luft » en sa version en vigueur à la date du présent arrêté, en ce qui concerne l'impact olfactif perceptible dans le voisinage immédiat,
- MTD 14, du fait que des boues nécessitant un traitement ultérieur ou devant être éliminées ne sont pas générées,
- MTD 17 et 18, du fait de l'absence de torchère ;

Considérant que le présent arrêté impose l'application des MTD du document de référence d'août 2007 pour la fabrication de produits chimiques inorganiques spéciaux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles intitulé « Reference Document on

Best Available Techniques for the Manufacture of Speciality Inorganic Chemicals », sauf pour les MTD suivantes qui ne sont pas applicables :

- MTD 5.7, du fait qu'il n'y aura pas d'émissions de HCN ;
- MTD 5.9, du fait qu'il n'y aura pas d'émissions de HCl ;
- MTD 5.19, du fait qu'il n'y a pas « de code industrie » pour la fabrication de produits à base de Tungstène ;

Considérant le rapport de base numéro RDB/19/0001 établi par Luxcontrol S.A., le 14 mars 2023 intitulé « Rapport de base concernant l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site Ceratungsten à Niederkorn » ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 12 septembre 2024 à GTP Luxembourg s.à r.l. ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations ; que ces observations se réfèrent :

- à une erreur matérielle au numéro de nomenclature 010128 02 02 concernant le dépôt de 25 tonnes de cobalt dans la liste des éléments à autoriser (article 2, condition 1.1.b et article 3, condition 2.2.1) ;
- à une précision concernant les quantités de substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) reprises sous le numéro de nomenclature 010129 03 01 ; et plus spécifiquement les dépôts d'huiles (article 2, condition 1.1.b et article 3, condition 2.3.1) ;
- à la quantité d'hydrogène stocké en litres, repris sous le numéro de nomenclature 010203 07 (article 2, condition 1.1.b) ;

Considérant que les observations reprises ci-avant ne préjudicient pas à une protection efficace de l'environnement et trouvent leur retombée dans les conditions du présent arrêté ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010106 05	Chimie inorganique : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de poudre de tungstène métallique et de poudre de carbure de tungstène
010128 01	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») : Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour
010128 02 02	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») : Dépôts de solides d'une capacité de stockage maximale de 880.000 kg

010128 03 02	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») : Dépôts de liquides d'une capacité de stockage maximale de 12.000 l
010129 02 01	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) : Dépôts de solides d'une capacité de stockage maximale de 1.700 kg
010129 03 01	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) : Dépôts de liquides d'une capacité de stockage maximale de 320 l
010201 02	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW : Des compresseurs ayant une puissance électrique totale de 660 kW
010203 02 02	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous, remplissage de récipients mobiles, établissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé : Une installation de production d'azote
010203 07	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous : Des réservoirs ayant une capacité totale maximale de 92.000 l
040519 03	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux sur des sites permanents avec une capacité supérieure à 1.000 t par jour
040610 08 01	Métaux : Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale, établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
040614	Métaux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques
060206	Un laboratoire de recherches et d'analyses physiques et chimiques
070111 02	Transformateurs électriques : Des postes de transformation à huile d'une puissance totale de 10 MVA
070209 03	Production de froid lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg : Des appareils d'une puissance frigorifique totale de 337,7 kW et contenant 131,7 kg de fluide réfrigérant

070211 01	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance inférieure à 3.000 kW : Des tours de refroidissement d'une puissance totale de 300 kW
080302 03	Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les activités suivantes :

N° de l'annexe I	Désignation	Correspondance avec chapitre 1.1. du présent article
2.5.a)	Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	040614
4.2.e)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de poudre de tungstène métallique et de poudre de carbure de tungstène	010106 05
6.11	Installations de traitement des eaux résiduaires qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	080302 03

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-4562 Niederkorn, 8, Z.I. Hahneboesch, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Differdange, section A de Niedercorn, sous les numéros 2987/7822, 3030/8488 et 3014/8358.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 25 juillet 1997, complétée le 18 juin 1997, enregistrée sous le numéro 1/97/0333-1 ;
- du 25 juillet 1997, complétée le 31 juillet 1998, enregistrée sous le numéro 1/97/0333 ;
- du 16 avril 2007, complétée le 9 septembre 2009, enregistrée sous le numéro 1/07/0210 ;
- du 25 novembre 2011, complétée le 4 octobre 2012, enregistrée sous le numéro 1/11/0500 ;
- du 30 mars 2022, complétée le 21 mars 2024 et le 22 mars 2024, enregistrée sous le numéro 1/22/0205 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.

- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

Concentration :	Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/Nm ³)
Débit massique :	Masse des substances émises par unité de temps [p.ex.(g/h)]

- c) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- e) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

- a) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le terrain et dont les émissions :

- contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires ;
 - peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.
- b) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).
- d) L'entretien de l'installation de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.2.4. Concernant le mesurage périodique

1.2.4.1. Règles de l'art

Sans préjudice des normes prescrites à l'Article 4 du présent arrêté, les normes légalement applicables au Luxembourg ressortent de l'annexe 7 du document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations ». Pour les polluants et paramètres pas repris dans ledit document, le « Document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR européen » doit être appliqué. Pour les polluants et paramètres pas repris dans les documents précités, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

1.2.4.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

1.2.4.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

1.2.4.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.3.4. Concernant le traitement des eaux usées

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les périodes pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant ces périodes, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

1.3.5. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 010106 05, 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 01, 010129 03 01 et 010203 07 doivent être déviées automatiquement vers un bassin de rétention.
- b) Le bassin de rétention doit :
 - être construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu ;
 - avoir une capacité totale de rétention d'au moins 5 m³.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser, pour les hauteurs les plus critiques, pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
IP1 - 20, rue des Poiriers, L-4520 Niederkorn	41	40
IP2 - 4, rue Mathendahl, L-4520 Niederkorn	40	39
IP3 - 52, rue Franz Erpelding, L-4553 Niederkorn	33	32
IP4 - 2, Hahneboesch II, L-4563 Niederkorn	47	45
IP5 - 6, Hahneboesch II, L-4563 Niederkorn	50	50
IP6 - ZI Hahneboesch, Differdange	40	40
IP7 - 21, rue des Poiriers, L-4520 Niederkorn	37	36
IP8 - 6, rue des Pommiers, L-4520 Niederkorn	39	38
IP9 - 12, Hahneboesch II, L-4563 Niederkorn	48	47
IP10 - 6, Hahneboesch II, L-4563 Niederkorn	49	48

IP11 - 13, rue des Pommiers, L-4520 Niederkorn	40	39
IP12 - 8, Hahneboesch II, L-4563 Niederkorn	49	49
IP13 - 6, Hahneboesch II, L-4563 Niederkorn	50	49
IP14 - 151, rte de Bascharage, L-4513 Niederkorn	37	35
IP15 - 132, rte de Bascharage, L-4513 Niederkorn	40	38

[*] = La désignation précise des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Energie et Environnement, datant de juillet 2021, référence n° 29 060 - 5 et intitulée « Ceratungsten S.à r.l, À Differdange, ÉVALUATION DE L'IMPACT ACOUSTIQUE EN PHASE EXPLOITATION » dans le cadre de la demande 1/22/0205 du 30 mars 2022.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

Les mesures de protection et de réduction doivent être aménagées, équipées et exploitées selon les recommandations de la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Energie et Environnement datant de juillet 2021, référence n°29 060 - 5 et intitulée « Ceratungsten S.à r.l, À Differdange, ÉVALUATION DE L'IMPACT ACOUSTIQUE EN PHASE EXPLOITATION », sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 010106 05, 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 01, 010129 03 01 et 010203 07, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.9. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél. : 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Transmission de l'arrêté

L'exploitant doit faire parvenir une copie du présent arrêté aux sous-traitants concernés par celui-ci avant le début de leur activité. Les conditions du présent arrêté doivent être respectées par les personnes susmentionnées chacune en ce qui la concerne.

1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 010106 05

Les conditions reprises à l'article 4 du présent arrêté doivent être respectées.

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02 et 010129 02 01

2.2.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges solides portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
- 300 tonnes de tungstène en réservoir ;
 - 200 tonnes de chutes de tungstène en réservoir ;
 - 300 tonnes de RTP (carbure de tungstène + Co +Ni +Cr) en réservoir ;
 - 50 tonnes de WCZn en réservoir ;
 - 25 tonnes de cobalt en réservoir ;
 - 1 tonne de fibres céramiques sous forme de rouleaux dans des cartons de capacité 1 tonne ;
 - 2 tonnes de nickel en fût de 75 kg ;
 - 500 kg de chaux en poudre en seaux de 5 kg ;
 - 500 kg de soude en poudre en seaux de 50 kg ;
 - diverses autres substances et mélanges d'une capacité totale de 1.000 kg tels que repris dans le dossier de demande ou des produits équivalents portant un nom commercial différent.

b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges solides dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :

- 1.500 kg de Metamax G-72 en sac de 20 kg ;
- 50 kg de Zirconium Carbonitride en fût ;
- diverses autres substances et mélanges d'une capacité totale de 150 kg tels que repris dans le dossier de demande ou des produits équivalents portant un nom commercial différent.

2.2.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.2.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

2.2.4. Protection du sol

2.2.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) En cas de stockage à l'air libre ou sous abri les réservoirs doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement et être protégés contre les vols.
- c) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien

compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.

- d) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- e) L'entreposage de produits pulvérulents doit se faire dans des espaces appropriés tels que des réservoirs, silos ou bâtiments fermés. Ces endroits ne doivent pas être à l'origine de rejets vers l'extérieur.
- f) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- g) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 5 kg ou placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres.
- h) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- i) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- j) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- k) D'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement doivent être recueillies sans délai.
- l) Les rayonnages doivent être réalisés de manière à résister mécaniquement et chimiquement aux substances et mélanges entreposés.
- m) Une procédure de gestion des produits devenus impropres à l'utilisation, inutiles ou périmés doit être mise en place.
Les amas de poudres, granules, copeaux et poussières de matières solides combustibles doivent toujours être éliminés sans délai.

2.2.5. Réservoirs mobiles

- a) Toutes les parois des réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 kg, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons, sacs, big-bags et similaires doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, et résister au vieillissement.

- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.2.6. Réservoirs fixes

2.2.6.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tous les réservoirs doivent être numérotés. À côté de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
- la norme selon laquelle le réservoir a été construit ;
 - l'année de sa fabrication ;
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment) ;
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- d) Les distances entre le lieu de stockage et le lieu d'utilisation doivent être réduites à un minimum.
- e) Tous les réservoirs doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- f) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.2.6.2. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.

- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de déversement ou de perte de solide. Dans le cas d'utilisation d'un système de transfert pneumatique, des filtres de séparation air/substance doivent être prévus au point de déchargement.
- c) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant, le livreur ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- d) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- e) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de déversements.

2.3. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02 et 010129 03 01

2.3.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
 - Un dépôt d'ammoniaque (Alcali 25%) comprenant au maximum 9.000 litres en fûts de 27,5 litres ;
 - 2.000 litres d'acide sulfurique en réservoir double paroi ;
 - diverses autres substances et mélanges d'une capacité totale de 1.000 litres tels que repris dans le dossier de demande ou des produits équivalents portant un nom commercial différent.
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :
 - 20 litres d'huile en fût de 20 litres ;
 - diverses autres substances et mélanges d'une capacité totale de 300 litres tels que repris dans le dossier de demande ou des produits équivalents portant un nom commercial différent.

2.3.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.3.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

2.3.4. Protection du sol

2.3.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par

rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.3.4.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.3.4.3. Réservoirs fixes

2.3.4.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt

doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 litres. Les tubes de niveau transparents sont interdits.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres ainsi que tout réservoir faisant partie d'une batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage.
- e) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm pour ce qui est des réservoirs préfabriqués et au moins égal à DN 50 mm pour ce qui est des réservoirs fabriqués sur place. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.
- f) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- g) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Auprès de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,

- le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- h) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites à un minimum.
- i) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être relié à l'équipotentiel de terre.

2.3.4.3.2. Réservoirs aériens fixes

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- d) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.
Par dérogation à ce qui précède, ladite distance d'1 m ne doit pas être respectée pour chaque réservoir autorisé avant le 14 juillet 2016 à condition qu'un accès-libre d'un côté est garanti.

2.3.4.3.3. Réservoirs souterrains fixes

- a) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique, métallique et à double paroi.
- b) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètres. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 0,20 mètres d'épaisseur par un matériau homogène, incombustible, adapté de façon à ne pas endommager la protection extérieure du réservoir. Par dérogation, la pose directe d'un réservoir au-dessus de la dalle de soutènement dont question à l'alinéa d) de la présente condition est permise. Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment.
- c) Aux alentours immédiats d'un réservoir souterrain, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.
- d) La fixation de chaque réservoir souterrain doit être assurée à l'aide d'une dalle de soutènement en béton, installée en dessous du réservoir et assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. Un coefficient de sécurité contre la poussée d'Archimède au moins égal à 1,3 doit être appliqué, et ce dans le cas où le réservoir est vide et entièrement immergé.

- e) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un évent et d'un limiteur de remplissage par compartiment. Le cas échéant, les ouvertures servant au jaugeage doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique après tout jaugeage.
- f) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir souterrain et au-dessus du liquide emmagasiné.
- g) Le détecteur de fuite d'un réservoir souterrain doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- h) Les réservoirs, installés dans une fosse ou une cuve souterraine, sont à considérer comme réservoir souterrain et doivent remplir les conditions précitées.

2.3.4.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones

inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.

- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

2.3.4.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- g) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent,
 - soit être installées dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée ;

- soit être à double paroi.
- h) La vidange du liquide d'un réservoir fixe doit se faire par conduite d'aspiration ou système monotube. Dans les cas où, pour des raisons techniques, ceci n'est pas réalisable, le système bitube avec conduite d'approvisionnement et conduite de refoulement du liquide peut être installé si :
 - la conduite de refoulement est à double paroi ou la conduite de refoulement est installée dans une gaine étanche telle que décrite au paragraphe g) ;
 - le détecteur de fuite d'une tuyauterie à double paroi, sinon un détecteur de présence de liquide dans le dispositif de rétention, arrête automatiquement et sans délai la circulation du liquide dans le système bitube.
- i) La tuyauterie de remplissage d'un réservoir souterrain doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.
- j) Les raccords séparables et les armatures / robinetteries des installations souterraines doivent être installés dans des regards parfaitement étanches au liquide et à l'eau. Ces regards ne doivent pas avoir un raccordement à une installation de drainage et doivent être équipés d'un dispositif de détection de liquides avec alarme. En cas d'écoulement de liquides à l'intérieur des regards une alarme optique et acoustique est transmise à l'exploitant. Les conditions du présent alinéa sont également applicables pour les armoires de dépôtage souterraines et les cheminées d'accès des trous-d'homme (chambres de visite) des réservoirs souterrains.
- k) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- l) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- m) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- n) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- o) Après de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.
- p) Pour tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence, le raccordement au camion-citerne ainsi que le remplissage, doivent être surveillés en permanence par le personnel précité, afin de s'assurer que le remplissage des réservoirs soit interrompu avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- q) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- r) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.

- s) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain destiné au stockage d'hydrocarbures à l'aide d'une pompe, le remplissage doit se faire par gravité.
- t) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant, le livreur ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- u) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- v) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.3.4.6. Concernant l'entretien de l'installation

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

2.4.1. Protection des eaux

Les eaux de condensat générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent soit

- passer par une installation de séparation de liquides légers spécialement prévu par le constructeur du compresseur et ne dépassant pas dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l ;
- être collectés dans un réservoir étanche de taille appropriée spécialement prévu à cette fin et dépourvu de trop plein. Ledit réservoir doit être vidé chaque fois qu'il y a nécessité.

2.4.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque compresseur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit faire partie intégrante du compresseur ou doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur de la cuve. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.5. Concernant le numéro de nomenclature 040610 08 01

2.5.1. Limitations

Les activités liées au travail des métaux ne peuvent être effectuées que dans l'atelier prévu à cet effet.

2.5.2. Protection de l'air

2.5.2.1. Concernant les activités de soudage et d'oxycoupage

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

2.5.3. Protection du sol

2.5.3.1. Concernant les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant des huiles hydrauliques

- a) Les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant plus de 1.000 litres d'huile hydraulique doivent être placés sur ou dans des cuves.
- b) Les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant 1.000 litres ou moins d'huile hydraulique doivent, soit être placés sur ou dans des cuves, soit sur une aire étanche.
- c) Les fuites d'huiles hydrauliques doivent être détectées de manière rapide et fiable.
- d) Les cuves ou aires doivent :
 - retenir toutes les huiles hydrauliques qui peuvent se libérer lors d'un dysfonctionnement ;
 - être étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau ;
 - être aménagées de façon qu'elles ne puissent être remplies par l'eau de pluie et inondées lors des crues maximales de l'eau en cas d'inondation ;

- être débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.

e) Tout passage de tuyauteries ou d'autre objet au travers une cuve est interdit.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 060206

Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants :

- 4 transformateurs à huile, d'une puissance électrique unitaire de 2,5 MVA.

2.7.2. Protection des eaux

- a) Les cuves de rétention destinées à récolter en cas de fuite ou d'accident l'huile, situées à l'extérieur ou susceptibles de recueillir des eaux de ruissellement ou de pluie, doivent être raccordées à une installation de séparation de liquides légers. Le raccord des cuves à l'installation de séparation de liquides légers doit se faire moyennant des conduites étanches.

L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être remplie de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Elle doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l. Elle doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. L'installation de séparation de liquides légers doit être équipée d'un dispositif d'alarme automatique pour la surveillance du niveau d'huile.

L'installation de séparation de liquides légers doit être installée de sorte que le bord supérieur des couvercles se trouve suffisamment haut par rapport au niveau maximal du bassin récepteur.

- b) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.
- c) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ne doivent pas être raccordées au réseau de l'installation de séparation de liquides légers.

2.7.3. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous les transformateurs, bobines Petersen et autres équipements contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.
- d) Tout écoulement éventuel d'huile hors cuve doit être recueilli immédiatement.
- e) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- f) L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de minimiser le risque de rupture de l'enveloppe du transformateur.

2.7.4. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

2.8. Concernant le numéro de nomenclature 070209 03

2.8.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- 1 sécheur d'air d'une puissance frigorifique de 0,2 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R134a (0,7 kg) ;

- 1 installation (FRP01) d'une puissance frigorifique de 25 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R449A (3,5 kg) ;
- 1 installation (FRP02) d'une puissance frigorifique de 25 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R422D (3,5 kg) ;
- 1 installation (FRP11) d'une puissance frigorifique de 30 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R404A (6 kg) ;
- 1 installation (FRP12) d'une puissance frigorifique de 28 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R422D (5 kg) ;
- 1 installation (FRP13) d'une puissance frigorifique de 25 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R407C (5,3 kg) ;
- 1 installation (FRP14) d'une puissance frigorifique de 25 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R422D (4,5 kg) ;
- 1 installation (FRP15) d'une puissance frigorifique de 46 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R407C (12 kg) ;
- 1 installation d'une puissance frigorifique de 21,6 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R410A (6,4 kg) ;
- 1 installation d'une puissance frigorifique de 4,7 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R410A (3,5 kg) ;
- 1 pompe à chaleur réversible d'une puissance frigorifique de 4,7 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R410A (5,5 kg) ;
- 1 pompe à chaleur réversible d'une puissance frigorifique de 2,5 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R32 (0,8 kg) ;
- 25 unités de production de froid de type split d'une puissance frigorifique maximale unitaire de 4 kW fonctionnant avec le fluide réfrigérant R134a (3 kg).

2.8.2. Conditions d'exploitations

Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

2.8.3. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation.

2.9. Concernant le numéro de nomenclature 070211 01

2.9.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux systèmes suivants :

- 4 tours de refroidissements d'une puissance totale de 300 kW.

2.9.2. Applicabilité

- a) Les conditions du présent chapitre « Concernant le numéro de nomenclature 070211 01 » sont applicables pour toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).
- b) En marche intermittente les conditions relatives au numéro de nomenclature 070211 01 doivent être respectées lors de chaque phase de démarrage et de fonctionnement en mode humide.
- c) Les conditions relatives au numéro de nomenclature 070211 01 ne sont pas applicables pour les systèmes circulant l'eau usée avec une température dépassant en permanence la température de 60°C.

2.9.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

- a) Les tours de refroidissement doivent être équipées de ventilateurs à vitesse variable réglés en fonction de la charge thermique.
- b) Chaque système de refroidissement utilisé pour le refroidissement d'un groupe froid compressif doit être équipé d'un échangeur de chaleur de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes où la température extérieure le permet.

2.9.4. Protection de l'air

2.9.4.1. Concernant la valeur limite des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion

La concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

2.9.4.2. Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement et les analyses doivent être faits selon la norme française NF T90-431 (août 2017) ou selon la norme EN ISO 11731:2017 ou plus récente. Le laboratoire chargé des analyses doit être accrédité selon la législation en vigueur.

Après une injection ponctuelle de biocide, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyser la concentration en *Legionella pneumophila*, afin d'éviter la présence de biocide dans le prélèvement, ce qui peut influencer l'analyse.

2.9.4.3. Concernant les dispositions constructives

- a) Le système de refroidissement doit être équipé d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 1 % du débit d'eau en circulation.
- b) Les matériaux présents sur l'ensemble du système de refroidissement doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- c) Le système de refroidissement doit être conçu pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.
- d) Le système de refroidissement doit être équipé de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
- e) Le système de refroidissement doit être conçu de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.
- f) Le système de refroidissement doit être équipé d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
- g) En cas de nécessité ressortant de l'analyse des risques prescrite à la condition a) du chapitre « Concernant la gestion », l'exploitant doit procéder à des adaptations constructives sur le système de refroidissement.

2.9.4.4. Concernant la gestion

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionnelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance avant la mise en exploitation du système de refroidissement.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois du système de refroidissement

et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau du système de refroidissement en amont des points de pulvérisation.

- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Individuellement pour chaque indicateur, le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* de 1.000 et de 100.000 unités formant colonies par litre (UFC/L), doivent faire l'objet d'une procédure particulière pour chacun des deux seuils. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative du système de refroidissement, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques doit être revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions du système de refroidissement ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

2.9.5. Concernant le nettoyage de l'installation

Le système de refroidissement doit être nettoyé par des actions mécaniques ou chimiques au minimum une fois par an. Le système de refroidissement, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

2.9.6. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi.

2.10. Concernant le numéro de nomenclature 080302 03

2.10.1. Limitations

L'exploitation est limitée à une installation de traitement des eaux d'une capacité épuratoire maximale de 1.111 équivalents habitants. Elle doit être aménagée, équipée et exploitée selon la proposition, réalisée par la société APATEQ, datant du 11 mars 2022, référence n°21-LU-542 et intitulée « Proposition

d'installation de traitement des eaux, Capacité : approx. 10 m³/h. », sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté.

2.10.2. Protection des eaux

2.10.2.1. Conditions générales

- a) L'installation de traitement des eaux doit être dimensionnée, construite et exploitée en ayant recours aux meilleures techniques disponibles, notamment de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux de production acheminées vers l'installation et de garantir une parfaite étanchéité, une résistance à l'action physique et chimique des eaux, ainsi qu'une stabilité suffisante.
- b) L'installation de traitement des eaux doit être exploitée et entretenue de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elle est située.

2.10.2.2. Concernant les eaux de production

- a) Avant dilution avec d'autres eaux (eaux pluviales, eaux sanitaires, etc.), les eaux de production doivent correspondre aux normes de rejet suivantes :

Paramètres	Normes de rejets
Débit	≤ 200 m ³ /jour
pH	6,5 – 9,0
Température	≤ 40 °C
Ammonium	≤ 150 mg/l NH ₄
Tungstène	≤ 2 mg/l W
Nitrites	≤ 10 mg/l NO ₂
Zinc	≤ 1 mg/l Zn
Cobalt	≤ 0,5 mg/l Co
Nickel	≤ 0,5 mg/l Ni
Fer	≤ 2 mg/l Fe
Sulfates	≤ 10 mg/l SO ₄ ²⁻

- b) La canalisation de rejet à la sortie de l'installation de traitement des eaux doit être pourvue d'un point de mesurage et de prélèvement d'échantillons. Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, libre régime d'écoulement, homogénéité des eaux, etc.) permettent de réaliser les mesures et le prélèvement des échantillons représentatifs.
- c) Le point de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessible aux agents de contrôle et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des personnes agréées.

2.10.3. Protection du sol

- a) Les matériaux de construction des ouvrages et équipements doivent être choisis en tenant compte des propriétés agressives et corrosives des eaux de production.
- b) Les ouvrages en béton en contact avec les eaux usées (bassins, déversoirs, etc.) doivent être réalisés en béton étanche.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Références des meilleures techniques disponibles (MTD)

Code	Meilleures techniques disponibles établies dans les documents suivants, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
MTD-NFM	Décision d'exécution n° 2016/1032 de la Commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux
MTD-CWW	Décision d'exécution n° 2016/902 de la Commission européenne du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique
MTD-SIC	Document de référence d'août 2007 sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de produits chimiques inorganiques spéciaux « Reference Document on Best Available Techniques for the Manufacture of Speciality Inorganic Chemicals »

2. Application des MTD-NFM

2.1. Système de management environnemental (SME) / MTD 1

L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-NFM.

2.2. Gestion de l'énergie / MTD 2

L'exploitant doit mettre en place un système de gestion de l'efficacité énergétique ISO 50001.

2.3. Régulation des procédés / MTD 3-4

- a) MTD 3 : L'exploitant doit garantir une surveillance en ligne de la température ainsi que de la pression et du débit de gaz des fours.
- b) MTD 4 : Un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur les performances des systèmes de dépoussiérage dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1) doit être mis en œuvre.

2.4. Emissions diffuses / MTD 5-9

- a) Les conditions de l'Article 3, points 1.2., 2.1., 2.2. et 2.5.2. et de l'Article 5, point 2.1.1. du présent arrêté doivent être respectées en ce qui concerne les émissions diffuses.
- b) MTD 5 : Les émissions diffuses dans l'air et dans l'eau doivent être collectées au plus près de la source et traitées.
- c) MTD 6 : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses de poussières dans l'air, l'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'action spécifique, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), prévoyant les deux mesures suivantes :
 - recensement des principales sources d'émissions diffuses de poussières (à l'aide de la norme EN 15445) ;
 - définition et mise en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée.
- d) MTD 7 et 8 : Les matières premières doivent être stockées et manutentionnées dans des réservoirs fermés.
- e) MTD 9 : Les poussières et fumées formées en cas de transfert de matières pulvérulentes doivent être collectées.

2.5. Surveillance des émissions dans l'air / MTD 10

- a) L'exploitant doit prévoir une surveillance des émissions canalisées, selon les normes ci-dessous, telles que décrites sous les conditions de l'Article 5, point 2.1 :

Paramètre	Norme
Poussières	EN 13284-1
Tungstène	ISO 15202-3:2004
Carbone organique volatil total (COVT)	EN 12619
Ammoniaque (NH ₃)	Pas de norme EN

- b) La teneur en poussières totales des airs rejetés dans l'atmosphère par l'ensemble de l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

D : débit massique de poussières dans l'effluent non traité	Valeur limite
D > 0,40 kg/h	10 mg/Nm ³
0,20 kg/h < D ≤ 0,40 kg/h	20 mg/Nm ³
D ≤ 0,20 kg/h	150 mg/Nm ³

- c) Les rejets dans l'atmosphère de Tungstène, COVT et Ammoniaque ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Tungstène	5 mg/Nm ³
Carbone organique volatil total (COVT)	50 mg/Nm ³
Ammoniaque (NH ₃)	1,2 mg/Nm ³

2.6. Émissions dans l'eau et leur surveillance / MTD 14-18

- a) MTD 14 : L'exploitant doit mesurer la quantité d'eau douce utilisée et la quantité d'effluents aqueux rejetés. Il doit en outre, dans la mesure du possible, réutiliser les eaux traitées provenant de la station d'épuration.
- b) MTD 15 : L'exploitant doit séparer les flux d'effluents aqueux non contaminés des flux d'effluents nécessitant un traitement.
- c) MTD 16 : Les émissions dans l'eau, doivent être surveillées, selon les normes ci-dessous, telles que décrites sous les conditions de l'Article 3, point 2.10. et de l'Article 5, point 2.5 :

Paramètre	Norme(s)
pH	ISO 10523
Ammonium	DIN 38406-5

Tungstène	ISO 17294-2, ISO 11885
Nitrites	ISO 10304-1
Zinc	ISO 11885
Cobalt	ISO 11885
Nickel	ISO 11885
Fer	ISO 11885
Sulfates	ISO 10304-1

- d) MTD 17 : Afin de réduire les émissions dans l'eau, des systèmes de filtration et d'osmose inverse doivent être utilisés.

2.7. Bruit / MTD 18

Les conditions de l'Article 3 point 1.5 doivent être respectées.

3. Application des MTD-CWW

3.1. Système de management environnemental (SME) / MTD 1-2

L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-CWW.

3.2. Surveillance des émissions / MTD 3-4

L'exploitant doit surveiller les émissions dans l'eau, les conditions de l'Article 4 point 2.6.b) doivent être respectées.

3.3. Effluents aqueux / MTD 7-12

- a) MTD 7 : L'exploitant doit, dans la mesure du possible, réutiliser les effluents aqueux dans le procédé de production.
- b) MTD 8 et 9 : L'exploitant doit séparer les flux d'effluents aqueux non contaminés des flux d'effluents nécessitant un traitement.
- c) MTD 10, 11 et 12 : L'exploitant doit utiliser des techniques visant à éviter ou à limiter la production de substances polluant l'eau et procéder à un traitement final des effluents aqueux.

3.4. Déchets / MTD 13

Les conditions de l'Article 3 point 1.7 doivent être respectées.

3.5. Bruit / MTD 22-23

Les conditions de de l'Article 3 point 1.5 doivent être respectées.

4. Application des MTD-SIC

4.1. Synthèse/réaction/calcination / MTD 5.1-5.4

- a) MTD 5.1 : L'exploitant doit réduire la quantité de matériaux d'emballage éliminés.
- b) MTD 5.2 : L'exploitant doit réduire les émissions et la quantité de résidus produits grâce à la mise en œuvre de matière première de grande pureté.
- c) MTD 5.3 : L'exploitant doit optimiser les rendements, diminuer les émissions et réduire les déchets lors de la réalisation du projet PREMIX.
- d) MTD 5.4 : Les opérations de nettoyage doivent être réduites à un minimum, en optimisant les séquences d'addition des matières premières et auxiliaires.

4.2. Manipulation et stockage des produits / MTD 5.5

L'exploitant doit réduire la quantité de résidus produits, en utilisant des réservoirs de stockage réutilisables.

4.3. Réduction des émissions de gaz résiduaires / MTD 5.6, 5.8

- a) MTD 5.6 : L'exploitant doit réduire les émissions de poussières totales dans les gaz résiduaires et respecter les valeurs limites d'émission, les conditions de l'Article 3 point 2.1.1.2. doivent être respectées.
- b) MTD 5.8 : L'exploitant doit réduire les émissions de NH₃ en utilisant moins de NH₃ et atteindre des niveaux d'émission <1,2 mg/Nm³.

4.4. Gestion des eaux usées et réduction des émissions dans l'eau/ MTD 5.10, 5.11

- a) MTD 5.10 : L'exploitant doit attribuer les courants d'eaux usées contaminées selon leur charge polluante.
- b) MTD 5.11 : L'exploitant doit restreindre la pollution aux cours d'eau récepteurs, en réduisant à un minimum la contamination des eaux de pluie issues des activités effectuées et en surveillant les rejets.

4.5. Infrastructure / MTD 5.12-5.15

- a) MTD 5.12 : Les conditions de l'Article 3 points 1.2. et 2.2. du présent arrêté sont à prendre en compte. L'exploitant doit réduire les émissions diffuses de poussière aux endroits où la poussière peut survenir, en appliquant les techniques suivantes :
 - stockage des matériaux dans des systèmes fermés ;
 - mise à disposition d'équipements conçus avec capots et canalisation pour capter les émissions diffuses de poussière et les réduire ;
 - mise en œuvre d'un entretien régulier des locaux.
- b) MTD 5.13 : L'exploitant doit réduire les émissions fugitives de gaz et de liquide, en installant une station de traitement des eaux, telle que décrite sous la condition de l'Article 3, point 2.10.1.
- c) MTD 5.14 : L'exploitant doit utiliser un système de commande automatisé pour faire fonctionner l'usine.
- d) MTD 5.15 : Pour les installations dans lesquelles des composés solides dangereux, tels que le Nickel et le Cobalt, peuvent s'accumuler par exemple dans les canalisations, les machines et les cuves, l'exploitant doit installer un système de nettoyage et de rinçage fermé.

4.6. Énergie / MTD 5.16

L'exploitant doit réduire la consommation de l'énergie en optimisant la conception, la construction et le fonctionnement de l'usine.

4.7. Techniques croisées / MTD 5.17, 5.18, 5.20-5.22

- a) MTD 5.17 : Les prescriptions relatives aux numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 01 et 010129 03 01 sont d'application.
- b) MTD 5.18 : Les conditions de l'Article 3 points 2.2.3. et 2.3.3. du présent arrêté sont à prendre en compte. L'exploitation doit disposer d'un personnel qui possède une formation de base en génie chimique et en exploitation continue. Ce personnel doit être constamment formé sur les travaux de l'usine, il doit être régulièrement évalué et les performances enregistrées. Le personnel doit être

formé sur la façon dont ils doivent réagir aux situations d'urgence, sur la santé et la sécurité au travail, et sur les règlements de sécurité concernant les produits et le transport.

- c) MTD 5.20 : L'exploitant doit effectuer une évaluation structurée de la sécurité pour un fonctionnement normal, afin de tenir compte des effets dus aux déviations du procédé chimique et aux déviations dans le fonctionnement de l'usine.
- d) MTD 5.21 : L'exploitant doit appliquer une combinaison des techniques suivantes, afin de s'assurer qu'un procédé peut être contrôlé de manière adéquate :
 - mesures organisationnelles ;
 - concepts impliquant des techniques de commande.
- e) MTD 5.22 : L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-SIC.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.

- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés pour la totalité du site, après réaménagement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de six mois après le réaménagement. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 010106 05

2.1.1. Protection de l'air

2.1.1.1. Le contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère

Une personne agréée doit contrôler les rejets :

- une première fois dans un délai de 3 à 6 mois après le démarrage des nouvelles installations ;
- par la suite tous les ans.

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02

2.2.1. Concernant la mise en place ainsi que la réception du (ou des) réservoir(s) souterrain(s)

- a) Avant la mise en place d'un réservoir souterrain, l'exploitant doit disposer des certificats émis par le constructeur du réservoir sur base de contrôles effectués par une personne de contrôle spécialisée concernant le respect des normes, notamment en ce qui concerne la vérification du plan du réservoir, l'épreuve hydraulique du réservoir intérieur, l'épreuve hydraulique de la double paroi et le contrôle diélectrique du revêtement.
- b) Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir, une personne agréée doit
 - vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse) ;
 - surveiller la mise en place de chaque réservoir ;
 - vérifier l'étanchéité des tuyauteries et de chaque réservoir moyennant une surpression adéquate.

- c) En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle de toutes les tuyauteries, comprenant tous les raccords, joints, etc., celle-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique de 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification, qui doit se faire sous la surveillance d'une personne agréée, après remblayage des installations et avant leur première mise en service, se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensioactif (eau savonneuse).

2.2.2. Protection du sol

- a) Tous les ans, les réservoirs ou tuyauteries à double paroi doivent subir un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Le bon fonctionnement du limiteur de remplissage doit être contrôlé. Ces contrôles doivent être effectués par une personne spécialisée. À l'occasion de chaque contrôle, un rapport de contrôle doit être dressé par la personne spécialisée.
- b) Tous les cinq ans, chaque cuve de rétention réalisée en maçonnerie ou en béton et dont l'étanchéité est effectuée par l'application d'un produit en surface (peinture résistante et étanche aux combustibles liquides) doit subir un contrôle de l'état de ladite couche d'étanchéité par l'exploitant. En cas de dégradation un renouvellement entier de la couche d'étanchéité doit être réalisé.
- c) Tous les cinq ans, une personne agréée doit vérifier l'étanchéité des réservoirs et tuyauteries souterraines, comprenant tous les raccords, joints et tampons entre le réservoir et l'installation y connectée, à l'aide d'une épreuve pneumatique de 300 millibars avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensio-actif tel que l'eau savonneuse. La personne agréée contrôle également le bon fonctionnement du(des) détecteur(s) de fuite et du(des) limiteur(s) de remplissage.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.3.1. Concernant les appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré

2.3.1.1. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit procéder tous les cinq ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF₆ (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

Un premier examen doit être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

2.3.2. Concernant l'installation de séparation de liquides légers

Avant la première mise en service des installations de séparation de liquides légers, le respect des conditions fixées dans le chapitre sur la « Protection de l'eau » et concernant celles-ci doit être attesté par une personne agréée. Un rapport d'attestation doit être dressé par la personne agréée.

Au moins tous les six mois l'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de l'installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau, la quantité d'hydrocarbures retenues, le dispositif de fermeture automatique et le dispositif d'alarme automatique. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 070211 01

2.4.1. Concernant le contrôle périodique

- a) En cas de mise en exploitation du système de refroidissement et en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les 2 premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.
- b) Une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou lors du redémarrage saisonnier.
- c) Une personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte du système de refroidissement dans un délai de 6 mois après la date de mise en exploitation. Un rapport doit être envoyé à l'Administration de l'environnement.
- d) L'analyse de la concentration en *Légionelle pneumophila* dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les deux mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi. Les résultats doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours après les prélèvements pour le cas où la concentration en *Légionelle pneumophila* est supérieure à 100 UFC/L.

2.4.2. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L

- a) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.

- b) Une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions.
- c) Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.
- d) Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.
- e) Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.
- f) Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident doit être inscrit dans le carnet de suivi.

2.4.3. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à de 100.000 UFC/L

- a) En cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.
- b) L'exploitant doit arrêter la dispersion via le système de refroidissement.
- c) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.
- d) L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans un délai de quinze jours.

- e) Une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite des analyses doivent être effectuées tous les quinze jours pendant trois mois.
- f) Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la constatation du dépassement.
- g) Dans un délai de six mois qui suivent l'incident, une personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport doit être envoyé à l'Administration de l'environnement.
- h) Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident doit être inscrit dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.

2.4.4. Concernant les rapports annuels

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel qui doit contenir :

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila ;
- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement ;
- les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les consommations d'eau du système de refroidissement.

Ces rapports doivent être accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 et de 100.000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

2.5. Concernant le numéro de nomenclature 080302 03

Dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement, l'exploitant doit procéder aux contrôles suivants :

Paramètre	Fréquence de contrôle
Débit	en continue
pH	en continue
Température	en continue
Ammonium	mensuelle
Tungstène	mensuelle
Nitrites	mensuelle
Zinc	mensuelle
Cobalt	mensuelle

Nickel	mensuelle
Fer	mensuelle
Sulfates	mensuelle

- a) Les fréquences de mesure peuvent être adaptées par l'Administration de l'environnement en fonction des résultats obtenus.
- b) L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement les rapports mensuels et un rapport annuel concernant la protection des eaux et contenant les résultats des analyses prescrites par l'autosurveillance.
- c) L'installation du système de mesure en continu doit être certifiée conforme par une personne agréée.
- d) Lors des contrôles annuels et du calibrage du système de mesurage en continu, une personne agréée doit vérifier le respect en ce qui concerne la maintenance et l'identité du système de mesure en continu. En outre, elle doit télécharger les données enregistrées en continu par le système pendant l'année écoulée et les transmettre ensemble avec le rapport de contrôle annuel à l'Administration de l'environnement.

2.6. Concernant le rapport de base et substances dangereuses pertinentes

1. Une première fois au plus tard pour le 14 mars 2028 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes [*] dans les eaux souterraines, telles que relevées par le rapport de base [**], doit être surveillée par une personne agréée.
2. Une première fois au plus tard pour le 14 mars 2033 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes [*] dans le sol, telles que relevées par le rapport de base [**], doit être surveillée par une personne agréée.

[*] Liste des substances dangereuses pertinentes : Acide sulfurique, Ammoniaque, poudre de métaux : cobalt, nickel.

[**] Rapport de base numéro RDB/19/0001 établi par Luxcontrol S.A., le 14 mars 2023 intitulé « Rapport de base concernant l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site Ceratungsten à Niederkorn ».

Article 6 : L'arrêté 1/11/0500 du 14 juillet 2016, délivré par le ministre ayant dans ses attributions est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise GTP Luxembourg s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ENERGIE & ENVIRONNEMENT - Ingénieurs Conseils pour information ;
- à l'Administration communale de DIFFERDANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 8 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement